

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06936

Numéro SIREN : 823 947 486

Nom ou dénomination : 1Kubator Opérations

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/027506

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

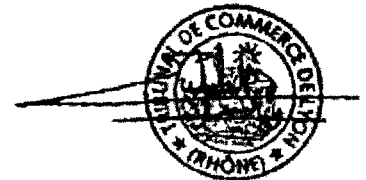
A2018/027506

Dénomination : 1Kubator Opérations
Adresse : 59 rue de L'abondance 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B06936
n° d'identification : 823 947 486
n° de dépôt : A2018/027506
Date du dépôt : 27/09/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
20/03/2018



5131209



5131209

1Kubator Opérations
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 59, RUE DE L'ABONDANCE (69003) LYON
823 947 486 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt mars,
A onze heures,

Les associés de la société 1kubator Opérations se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société sis 59 rue de l'Abondance à LYON (69003), sur convocation faite par courrier électronique adressée aux associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre FOURTOY, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Gilbert FOURTOY est désigné secrétaire.

Le Cabinet BMA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

.../...

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Augmentation de capital social par apport en nature

- Approbation d'un apport en nature de logiciels détenus par la société 1KUBATOR consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de cent-cinquante-mille euros (150 000 €), par l'émission de cent-cinquante-mille (150 000) actions nouvelles,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société;

2. Modification de l'objet social de la Société

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts

3. Pouvoirs pour les formalités

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

.../...

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature effectué par la société 1KUBATOR

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- du contrat d'apport en date, à LYON du 31 janvier 2018, aux termes duquel un apport de logiciels, par la société 1KUBATOR est fait à la Société pour une valeur totale de cent-cinquante-mille euros (150 000€),
- du rapport de la société ALPHA COMPTA représentée par Monsieur Gilles GALLEGRO, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la Société en date du 31 janvier 2018,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

La société 1KUBATOR n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée par l'autre associé.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital social par apports en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président et après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- du rapport du Commissaire aux apports établi en application de l'article L.225-147 du code de commerce,

décide:

- d'approuver dans toutes ses dispositions le contrat d'apport visé à la première résolution ci-avant et,
- à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de cent-cinquante-mille euros (150 000 €) pour le porter de son montant actuel soit mille euros (1 000 €), à cent-cinquante-et-un-mille euros (151 000 €), au moyen de l'émission de cent-cinquante-mille (150 000) actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées, et intégralement attribuées à :
 - La société **1KUBATOR**, société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 390 000 euros dont le siège social est situé 59 rue de l'Abondance à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 538 781 592 RCS LYON,à hauteur de 150 000 actions.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'opération d'apports de logiciels à la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président, et après avoir entendu lecture de son rapport,

après avoir pris acte de la signature du contrat d'apport en nature afférents à la cession des logiciels (« Back end Web », « API », « Front end Web », « Front end mobile iOS », « Front end mobile 1KChat », « Dine » (système d'exploitation iOS et Android), « Dine TFCE » (système d'exploitation iOS), « Sujet » (système d'exploitation iOS, « Bumbles »), à la Société, et en conséquences de l'adoption des résolutions qui précédent,

constate :

- La réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 2ème résolution ci-avant,
- De manière générale, la réalisation définitive de l'opération d'apport de logiciels de la société 1KUBATOR à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président et après avoir entendu lecture de son rapport,

décide en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 20 mars 2018, a été réalisé l'apport ci-après détaillé de différents logiciels utilisés via les plateformes Hoople et 1KUBATOR et des applications mobiles pour une valeur de cent-cinquante-mille euros (150 000 €) :

Apports en nature de logiciels de la société 1KUBATOR :

En application du contrat d'apport en date, à LYON du 31 janvier 2018, il a été fait apport à la société des logiciels listés dans ledit contrat d'apport utilisés via les plateformes Hoople et 1Kubator, et via les applications mobiles.

Estimation des apports :

L'évaluation des biens désignés ci-avant a été faite au vu d'un rapport établi le 8 mars 2018 par Monsieur Gilles GALLEGO, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 31 janvier 2018, et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de ladite assemblée générale mixte.

Rémunération des apports :

En rémunération de l'apport désigné ci-avant et évalué à la somme totale cent-cinquante-mille euros (150 000 €), il a été attribué cent-cinquante-mille (150 000) actions, au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées. »

L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 20 mars 2018, le capital social est fixé à la somme de **cent-cinquante-et-un-mille euros (151 000 €)**.*

*Il est divisé en **cent-cinquante-et-un-mille (151 000) actions d'un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.*

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social

L'associé générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, et après lecture du rapport du président,

décide d'étendre l'objet social aux activités de domiciliation juridique de personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, et à l'activité de centre d'affaires,

décide en outre, d'étendre l'objet social à la dispense et l'organisation d'activités de formations dans tous les domaines et notamment dans les domaines intéressant le management d'entreprise, la production logicielle, la mise en œuvre de politiques d'innovation.

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la domiciliation juridique de personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,*
- *l'activité de centre d'affaires,*
- *la dispense et l'organisation d'activités de formation dans tous domaines et notamment dans les domaines du management d'entreprise, la production logicielle, et la mise en œuvre de politiques d'innovation. »*

Le reste de l'article 2 des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Alexandre FOURTOY

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 23/04/2018 Dossier 2018 20908, référence 2018 A 09523

Enregistrement : 375 € Penalités : 38 €

Total liquidé : Quatre cent treize Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Nathalie SENE
Contrôleur
des Finances Publiques

Annexe 1
Contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE LOGICIELS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société 1KUBATOR,**
société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 390 000 euros, dont le siège social est situé 59 rue de l'Abondance à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 538 781 592 RCS LYON,
représentée par Monsieur Alexandre FOURTOY en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée individuellement l'"Apporteur",

D'UNE PART,

ET :

- **La société 1KUBATOR OPERATIONS,**
société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 59 rue de l'Abondance à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 823 947 486 RCS LYON,
représentée par Monsieur Alexandre FOURTOY en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement une "Partie" et collectivement les "Parties".

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE :

L'Apporteur est propriétaire de différents logiciels utilisés par l'intermédiaire des deux plateformes numériques Hoople et 1Kubator, et par diverses applications numériques exploitées via les systèmes d'exploitation iOS et Android, qui sont les suivants :

- **Apport des logiciels utilisés via les plateformes Hoople et 1Kubator :**
 - Le logiciel intitulé « **Back end Web** » qui concerne hoople.com et 1Kubator.com;
 - Le logiciel intitulé « **API** » qui concerne hoople.com et 1Kubator.com;

- Le logiciel intitulé « **Front end Web** » qui concerne hoople.com et 1Kubator.com;
- Le logiciel intitulé « **Front end mobile iOS** » qui concerne hoople.com et 1KChat;
- Le logiciel intitulé « **Front end mobile 1KChat** » qui concerne 1Kubator.com;

▪ **Apport des logiciels utilisés via les applications mobiles :**

Le logiciel intitulé « **Dine** » (système d'exploitation iOS et Android) Le logiciel intitulé « **Dine TFCE** » (système d'exploitation iOS)

Le logiciel intitulé « **Sujet** » (système d'exploitation iOS)

Le logiciel intitulé « **Bumbles** »

.....ci-après désignés individuellement un « **Logiciel** » ou ensemble les « **Logiciels** ».

L'Apporteur, qui est associé de la Société Bénéficiaire, a pour activité principale : la prise de participation, l'administration et la gestion de toute société.

Dans le cadre de la réorganisation de la répartition des activités entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire, il a été convenu que la Société Bénéficiaire serait la société opérationnelle du groupe. Il est donc apparu la nécessité de transférer à la Société Bénéficiaire la propriété de ces Logiciels.

Dans ce contexte, il a été convenu que l'Apporteur apporterait, en pleine propriété à la Société Bénéficiaire, des différents Logiciels utilisés ainsi que tous les droits attachés (ci-après « **l'Apport** »).

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent contrat d'apport (ci-après le « **Contrat d'apport** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Description

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, telles que mentionnées à l'article 3 des présentes, ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire par Monsieur Alexandre FOURTOY, de l'ensemble des Logiciels suivants :

- du logiciel « **Back end Web** »,
- du logiciel « **API** »,
- du logiciel « **Front end Web** »,
- du logiciel « **Front end mobile iOS** »,
- du logiciel « **Front end mobile 1KChat** »,
- du logiciel « **Dine** » (exploité sur iOS et Android),
- du logiciel « **Dine TFCE** » (exploité sur iOS),
- du logiciel « **Sujet** » (exploité sur iOS),
- du logiciel « **Bumbles** » (exploité sur iOS),

Les Logiciels, objets du présent Contrat d'apport seront apportés en pleine propriété, la Société Bénéficiaire ayant seule vocation à percevoir, le cas échéant, les éventuelles redevances liées à leur exploitation par des tiers.

L'Apport est réalisé pour une valeur globale de cent-cinquante-mille euros (150 000 €).

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Logiciels à compter du jour de la signature du présent Contrat d'apport et sous condition suspensive de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire.

1.2. Etendue de la cession

1.2.1. Renonciation

A compter de la réalisation du transfert de propriété des Logiciels à la Société Bénéficiaire, l'Apporteur renonce expressément à tous ses droits de propriété sur lesdits Logiciels et notamment à l'ensemble de ses droits moraux et autres droits similaires.

1.2.2. Eléments concernés

Aux fins du présent Contrat d'apport, les Logiciels comprennent de façon non limitative les éléments suivants notamment :

- les algorithmes,
- les enchaînements fonctionnels,
- les interfaces graphiques,
- les codes sources et les codes objet et leurs copies,
- toute documentation relative aux Logiciels.

1.2.3. Nature des droits cédés

La cession de la propriété des Logiciels comprend notamment et de façon non limitative les droits suivants :

- le droit d'utiliser,
- le droit d'adapter,
- le droit d'intégrer et d'incorporer dans toute œuvre actuelle ou future,
- le droit d'exploiter,
- le droit d'octroyer toute licence,
- le droit de représenter,
- le droit de distribuer et faire distribuer,
- le droit de diffuser,
- le droit de communiquer,
- le droit d'exécuter,
- le droit de reproduire,
- le droit de protéger les Logiciels
- le droit de transporter dans un environnement différent,
- le droit de commercialiser,
- le droit de modifier, en ce compris le droit d'améliorer, de traduire et de réécrire dans un autre langage ou d'une autre façon,

et ce, à toutes fins, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour et pour tout ou partie des Logiciels.

1.2.4. Portée des droits cédés

Les droits sont cédés sur le territoire mondial et pour la durée légale des droits d'auteurs.

1.2.5. Transfert des obligations et prérogatives attachées aux droits

L'Apporteur cède également à la Société Bénéficiaire qui accepte, tous les droits de poursuite pour les faits de contrefaçon non prescrits à la date du présent apport.

Les frais, risques ou bénéfices résultant de ces poursuites seront exclusivement supportés par la Société Bénéficiaire et lui profiteront.

En conséquence, la Société Bénéficiaire se trouve dès la date de signature du présent Contrat d'apport, seul subrogée dans tous les prérogatives, actions, privilèges de l'Apporteur relatifs à ses droits et acquiert la propriété et la jouissance entière des droits de l'Apporteur dont il pourra pour l'avenir disposer librement.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Rémunération de l'apport

L'Apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de cent-cinquante-mille euros (150 000 €) est consenti net de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de cent-cinquante-mille (150 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, réservées au profit de l'Apporteur comme suit :

- En contrepartie de son apport évalué à cent-cinquante-mille euros (150 000 €), l'Apporteur recevra cent-cinquante-mille (150 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Les cent-cinquante-mille (150 000) actions de la Société Bénéficiaire attribuées à l'Apporteur, porteront jouissance à compter de l'assemblée générale statuant sur cette attribution.

2.2. Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire s'élève à la somme de cent-cinquante-mille euros (150 000 €).

La Société Bénéficiaire ayant été constituée récemment, il ne sera émis aucune prime d'émission.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare que :

- Les Logiciels sont sa propriété légitime,
- Les Logiciels sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de gage.

En conséquence de ce qui précède, l'Apporteur déclare et garantit qu'aucune action en revendication ne pourra être intentée par des tiers sur les Logiciels apportés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, statuant notamment au vu du rapport d'un commissaire aux apports (article L.225-147 du code de commerce), de l'apport des Logiciels, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, de l'augmentation de capital social d'un montant de cent-cinquante-mille euros (150 000 €) par l'émission de cent-cinquante-mille (150 000) actions de la Société Bénéficiaire émises au pair.

Faute de réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus, le **31 mars 2018** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL

5.1. Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, le présent Apport à titre pur et simple, fait au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés à l'occasion d'une augmentation de capital est soumis au paiement du droit fixe prévu au I dudit article de trois-cent-soixante-quinze euros (375 €).

5.2. Impôt sur les sociétés

L'Apporteur est passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les plus ou moins-values réalisées l'occasion de la cession d'un élément d'actif par l'Apporteur au titre du présent Apport bénéficient du régime des plus ou moins-values à court terme conformément à l'article 209-I et 219-I a quater du Code général des impôts.

En d'autres termes :

- La plus-value est comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours lors de sa réalisation, qui est taxé au taux de droit commun, ou, dans les PME, au taux réduit d'imposition de 15% dans une limite de bénéfice de 38 120 € ;
- La moins-value s'impute sur le bénéfice d'exploitation ou contribue à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

6.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif ainsi qu'indiqué en en-tête des présentes.

6.3. Pouvoirs

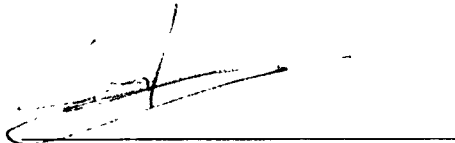
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON,

En deux (2) exemplaires,

Le 31 janvier 2018.



Pour la société 1KUBATOR
Monsieur Alexandre FOURTOY



Pour la société 1KUBATOR OPERATIONS
Monsieur Alexandre FOURTOY

Annexe 2
Rapport du commissaire aux apports



1KUBATOR OPERATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

59 Rue de l'Abondance

69003 LYON

823 947 486 RCS LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE

EMONARD

GALLEGO

TEYSSIER

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Inscrite auprès de la Compagnie de Lyon

31 Rue Antoine Reyber - 69740 GENAS - Tel. 04 72 79 03 10 - Fax 04 78 90 05 63 - alpha.compta@alpha-experts-comptables.fr

SARL AU CAPITAL DE 8 000 € - CODE NAF 6920 Z - SIREN 437 966 793



1KUBATOR OPERATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

59 Rue de l'Abondance

69003 LYON

823 947 486 RCS LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la société 1KUBATOR OPERATIONS ,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par la décision unanime des associés en date du 31 Janvier 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société 1KUBATOR à la société 1KUBATOR OPERATIONS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les statuts constitutifs de la société 1KUBATOR OPERATIONS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas

EMONARD

GALLEGO

TEYSSIER

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

inscrite auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

31 Rue Antoine Reybel - 69740 GENAS - Tél. 04 72 79 03 10 - Fax 04 78 90 03 63 - alphacompta@alpha.experts-comptables.fr

SARL AU CAPITAL DE 8 000 € - CODE NAF 6920Z - SIREN 837 966 799

surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération se place dans le cadre d'une structuration du groupe de sociétés.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne morale apporteuse

La **société** 1KUBATOR, société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 390 000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 538 781 592.

Son siège social est situé 59 Rue de l'Abondance à LYON (69003).

La société est représentée par son gérant Monsieur Alexandre FOURTOY.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société 1KUBATOR OPERATIONS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé : 59 Rue de l'Abondance 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 823 947 486.

La société a pour objet la formation, la domiciliation et plus généralement toutes activités de soutien aux entreprises.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apports.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports :

L'Apporteur est propriétaire de différents logiciels utilisés par l'intermédiaire des deux plateformes numériques Hoople et 1Kubator, et par diverses applications numériques exploitées via les systèmes d'exploitation iOS et Android, qui sont les suivants :

- **Apport des logiciels utilisés via les plateformes Hoople et 1Kubator :**

- Le logiciel intitulé « **Back end Web** » qui concerne hoople.com et 1kubator.com ;
 - Le logiciel intitulé « **API** » qui concerne hoople.com et 1kubator.com ;
 - Le logiciel intitulé « **Front end Web** » qui concerne hoople.com et 1kubator.com ,
 - Le logiciel intitulé « **Front end mobile iOS** » qui concerne hoople.com et 1kchat ;
 - Le logiciel intitulé « **Front end mobile 1KChat** » qui concerne 1kubator.com ,

- **Apport des logiciels utilisés via les applications mobiles :**

- Le logiciel intitulé « **Dine** » (système d'exploitation iOS et Android) ,
 - Le logiciel intitulé « **Dine TFCE** » (système d'exploitation iOS) ;
 - Le logiciel intitulé « **Sujet** » (système d'exploitation iOS) ;
 - Le logiciel intitulé « **Bumbles** » (système d'exploitation iOS)

.ci-après désignés individuellement un « **Logiciel** » ou ensemble les « **Logiciels** »

1.3.2. Rémunération de l'apport

L'Apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de cent-cinquante-mille euros (150 000 €) est consenti net de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de cent-cinquante-mille (150 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, réservées au profit de l'Apporteur comme suit

- En contrepartie de son apport évalué à cent-cinquante-mille euros (150 000 €), l'Apporteur recevra cent-cinquante-mille (150 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ,

- Les cent-cinquante-mille (150 000) actions de la Société Bénéficiaire attribuées à l'Apporteur, porteront jouissance à compter de l'assemblée générale statuant sur cette attribution

Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire s'élève à la somme de cent-cinquante-mille euros (150 000 €).

La Société Bénéficiaire ayant été constituée récemment, il ne sera émis aucune prime d'émission

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, telles que mentionnées à l'article 3 des présentes, ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire par Monsieur Alexandre FOURTOY, de l'ensemble des Logiciels suivants

- du logiciel « **Back end Web** »,
- du logiciel « **API** »,
- du logiciel « **Front end Web** »,
- du logiciel « **Front end mobile iOS** »,
- du logiciel « **Front end mobile 1KChat** »,
- du logiciel « **Dine** » (exploité sur iOS et Android),
- du logiciel « **Dine TFCE** » (exploité sur iOS),
- du logiciel « **Sujet** » (exploité sur iOS),
- du logiciel « **Bumbles** » (exploité sur iOS),

Les Logiciels, objets du présent Contrat d'apport seront apportés en pleine propriété, la Société Bénéficiaire ayant seule vocation à percevoir, le cas échéant, les éventuelles redevances liées à leur exploitation par des tiers.

L'Apport est réalisé pour une valeur globale de cent-cinquante-mille euros (150 000 €)

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 1KUBATOR OPERATIONS, sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des statuts ;
- vérifié la pleine propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant les biens apportés ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apports de la société 1KUBATOR OPERATIONS, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des biens apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des logiciels apportés.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport correspond à différents logiciels utilisés par l'intermédiaire des deux plateformes numériques Hoople et 1Kubator, et par diverses applications numériques exploitées via les systèmes d'exploitation iOS et Android conçue par la société 1KUBATOR.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur des apports a été déterminée en retenant les coûts de développement des différents logiciels engagés sur les dernières années en tenant compte d'une dépréciation de type amortissement.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à cent cinquante mille (150 000) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature augmenté de la prime d'émission.

A Genas, le 08 Mars 2018

Le commissaire aux apports



Gilles GALLEGO

Commissaire aux comptes

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

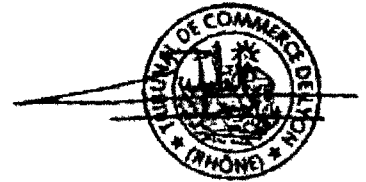
LYON

A2018/027506



Dénomination : 1Kubator Opérations
Adresse : 59 rue de L'abondance 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B06936
n° d'identification : 823 947 486
n° de dépôt : A2018/027506
Date du dépôt : 27/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 20/03/2018



5131208

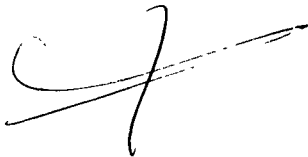
5131208

1Kubator Opérations
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 151 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 59, RUE DE L'ABONDANCE
69003 LYON
823 947 486 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
en date du 20 mars 2018

Certifiés conformes
M. Alexandre FOURTOY
Président



1Kubator Opérations
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 151 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 59, RUE DE L'ABONDANCE
69003 LYON
823 947 486 RCS LYON

LES SOUSSIGNEES :

- **La société 1KUBATOR**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 59 rue de l'Abondance, 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 781 592 RCS LYON, représentée par Monsieur Alexandre FOURTOY en sa qualité de Président.
- **Monsieur Alexandre FOURTOY**, né le 6 novembre 1969 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 26 rue Anatole France 69100 VILLEURBANNE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.).

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la domiciliation juridique de personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,
- l'activité de centre d'affaires,
- la dispense et l'organisation d'activités de formation dans tous domaines et notamment dans les domaines du management d'entreprise, la production logicielle, et la mise en œuvre de politiques d'innovation,

- Réalisation de toutes prestations de services notamment dans le cadre de l'incubation de startups ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1Kubator Opérations**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

59 RUE DE L'ABONDANCE (69003) LYON

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à mille (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 6 octobre 2016 par la banque SOCIETE GENERALE, agence centre d'affaires Lyon Garibaldi, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

La somme totale versée par les associés, soit mille euros (1 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 20 mars 2018, a été réalisé l'apport ci-après détaillé de différents logiciels utilisés via les plateformes Hoople et 1KUBATOR et des applications mobiles pour une valeur de cent-cinquante-mille euros (150 000 €) :

Apports en nature de logiciels de la société 1KUBATOR :

En application du contrat d'apport en date, à LYON du 31 janvier 2018, il a été fait apport à la société des logiciels listés dans ledit contrat d'apport utilisés via les plateformes Hoople et 1Kubator, et via les applications mobiles.

Estimation des apports :

L'évaluation des biens désignés ci-avant a été faite au vu d'un rapport établi le 8 mars 2018 par Monsieur Gilles GALLEGO, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 31 janvier 2018, et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de ladite assemblée générale mixte.

Rémunération des apports :

En rémunération de l'apport désigné ci-avant et évalué à la somme totale cent-cinquante-mille euros (150 000 €), il a été attribué cent-cinquante-mille (150 000) actions, au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 20 mars 2018, le capital social est fixé à la somme de **cent-cinquante-et-un-mille euros (151 000 €)**.

Il est divisé en **cent-cinquante-et-un-mille (151 000) actions d'un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur à la date de l'accord fixé par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président de la Société s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants d'une part, et les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant d'autre part, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour de la décision collective.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze (15) heures, heure de Paris.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Il est également possible de procéder, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'e-acte d'avocats.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier janvier** et finit **le trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.